

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

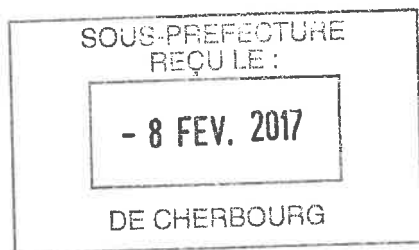
ARRÊTÉ N°AR_2017_0261_CC

Arrêté permanent

OBJET

Règlement du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin

6. Libertés Publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires



Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 4 janvier 2016 n°AR_2016_0001_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des transports,

VU la concession accordée par l'Etat à la Ville de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvé par arrêté en date du 27 septembre 1973, modifié,

Vu les arrêtés n°62 AP 04 du 17 septembre 2004 et n°121-05 du 29 décembre 2005, modifiés par les arrêtés n°AP/2008/6 et AP/2012/6 portant règlement d'utilisation du port de plaisance,

Vu l'approbation de Ports Normands Associés en date du 5 janvier 2017

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Port de Plaisance comprend :

- 19 pontons pour 1 248 places, tous équipés en alimentation d'électricité et d'eau douce à Port Chantereyne,
- 3 pontons, soit 33 places, dans le bassin du commerce,
- 8 pontons, soit 254 places, dans la concession avant-port Quai de Caligny,
- 19 places dans le Port de l'Epi,
- 2 pontons pour 44 places sur les pontons n° 2 et 3 de l'avant-port au niveau du pont tournant,
- un bureau du port de plaisance assurant la gestion de l'ensemble du Port de Plaisance,
- deux quais utilisés en priorité pour les mises à l'eau, mâtages et manutentions, et pour le ravitaillement en carburant par distributeur automatique à cartes bancaires,
- une estacade avec appareil de levage 30T (40T à partir de début 2017),

- une cale d'échouage,
- un espace sanitaires/douches/toilettes dans le bâtiment du bureau du port,
- trois blocs sanitaires toilettes (un sur la partie ouest, le 2ème sur la partie est et le 3ème au bassin du commerce),
- une aire technique de carénage, équipée de débourbeurs-déshuileurs, et de stockage des bateaux à terre avec deux fosses pour dériveurs et une fosse à safran,
- une aire de carénage rapide à la sortie de l'estacade de l'élévateur à bateaux,
- une station de récupération des eaux grises, des eaux noires et des huiles usées.
- une mini-déchetterie portuaire située sur le parking à bateaux, destinée à la récupération des déchets spéciaux et dangereux.

ARTICLE 2

LES SERVICES ET PRESTATIONS SONT ASSURES AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1) ACCUEIL BUREAU DU PORT

Horaires :

- ♦ En haute saison (du 15/04 au 30/09) : 7 h 30 à 23 h 00 tous les jours.
- ♦ En basse saison (du 1er/10 au 14/04) :
 Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
 Les mercredis : de 8 h 00 à 17 h 00,
 Les samedis : de 8 h 00 à 12 h 30 et 14 h 00 à 17 h 00,
 et les dimanches de 8 h 00 à 12 h 30.

Avec les missions suivantes :

- réception du public
- perception des redevances
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau et des terre-pleins gérés par le service du port de plaisance.

2) ASSISTANCE

Le service du port de plaisance a la charge des opérations de surveillance et de sauvetage à l'intérieur du plan d'eau dont il a la gestion.

Il est responsable des remorquages qu'il accepte d'assurer, la tarification étant fixée par la délibération des tarifs du port de plaisance.

3) GRUTAGE

Horaires :

- ♦ En basse saison (du 01er octobre au 14 avril) :
 du lundi au vendredi : 8 h 00 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
 samedi matin : 9 h 00 à 11 h 00
- ♦ En haute saison (du 15 avril au 30 septembre) :
 du lundi au vendredi : 8 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 17 00
 samedi matin : 9 h 00 à 11 h 00

En haute et basse saison, les samedis après-midi, seuls les bateaux sur remorque pourront être grutés et les carénages sur sangles pourront être effectués.

Le port se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer des créneaux horaires, suivant les besoins ou la disponibilité de l'équipe technique.

4) CARBURANT

La station de carburants, sans-plomb 98 et gasoil, est ouverte 24 heures sur 24 pour les titulaires de cartes bancaires françaises et étrangères. Cependant, pour les clients non titulaires de cartes bancaires, le port de plaisance assure la délivrance de carburant aux horaires suivants :

- ♦ En basse saison :
du lundi au samedi et le dimanche matin de 8 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 00
- ♦ En haute saison :
tous les jours : de 8 h 00 à 23h.

5) SANITAIRES A DISPOSITION

- ♦ Bureau du port Chantereyne
Bloc douches toilettes
L'accès aux douches est gratuit pour les clients du port s'étant acquitté de leurs redevances de stationnement. L'accès est payant (2 € pour 1 douche) pour les personnes non clientes du port.
Accès 24 h / 24 h : porte à codes
- ♦ Bassin du Commerce
Bloc douches toilettes : accès 24 h / 24 h (porte à code)
- ♦ Quai de la Hune
Bloc toilettes sur ponton : accès 24h / 24 (porte à code)
- ♦ Quai d'Artimon
Bloc toilettes : accès libre
- ♦ Bloc toilettes quai de Caligny
Accès 24h/24 pour les résidents ayant un bateau stationné sur cette zone (porte à code)

6) VEILLEUR DE NUIT

Un veilleur de nuit assure la surveillance des installations portuaires depuis la vigie du port de plaisance et il effectue trois à quatre rondes entre 23H00 et 06h00.
Tout bateau ou matériel stationné à flots ou entreposé sur le terre-plein reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée en cas de vol ou dégradations commis sur ces bateaux ou matériels.

ARTICLE 3

HYGIENE DU PORT

Différents conteneurs sont mis à la disposition des usagers pour le tri sélectif : conteneurs bleu, jaune, à verre et filtres à huile.

Des bacs de récupération des batteries usagées et des solvants de peinture sont entreposés dans le « Point Propre » sur le parking à bateaux.

Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures (article 16 de l'annexe à l'article R351-1 du code des ports maritimes).

Sur terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. Aucune manutention de remise à l'eau ne sera effectuée si le terrain n'a pas été nettoyé.

Les travaux sur le terre-plein nécessitant des opérations de sablage ou l'utilisation de produits nocifs, type solvants, peintures, ne pourront être entrepris que sous réserve de l'accord préalable du bureau du port et en respectant les consignes qu'il transmettra à l'utilisateur concerné (confinement du bateau pour les opérations de sablage notamment).

Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons pour raison de sécurité et pour assurer la liberté de passage.

Le service du port assure l'entretien des blocs sanitaires, des bords à quai, des pontons, du plan d'eau dont il assure la gestion.

ARTICLE 4

POLICE INTERNE DU PORT DE PLAISANCE

L'accès aux pontons est strictement interdit à toute personne étrangère au service ou n'ayant aucune raison d'y accéder. En ce qui concerne les postes d'amarrage, l'accès par mer aux pontons est réservé aux bateaux de plaisance.

Il est interdit de créer des nuisances dans le périmètre du port de plaisance.

Il est interdit de pêcher sur les pontons, les enrochements du port de plaisance, depuis les bords à quai et, de façon générale, dans les eaux concédées au port de plaisance.

Il est interdit de se baigner sur le plan d'eau du port de plaisance, ainsi que de sauter à l'eau depuis les pontons, les enrochements, les bords à quai et les digues.

Il est interdit de faire du feu sur le périmètre de la concession plaisance (pontons, bords à quai, voiries, parking à bateaux).

La cale d'échouage est autorisée dans sa partie ouest seulement afin de réserver le passage des bateaux de l'Ecole de Voile sur la partie Est. En cas de manifestation nécessitant l'interdiction d'échouage un arrêté est affiché au bureau du port.

Les usagers doivent concourir à la protection du milieu marin en s'abstenant de toute action de nature à générer une pollution quelle qu'en soit la nature. A ce titre, les carénages ne sont pas autorisés dans la cale d'échouage.

La vitesse sur le plan d'eau est limitée à 3 nœuds.

La vitesse des véhicules à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.

ARTICLE 5

PAIEMENT DES REDEVANCES

La tarification applicable est celle décidée par le Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin et affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

Les redevances de stationnement seront calculées en fonction de la longueur du bateau. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire, comprenant les appareils fixes. En cas de litige, le bateau sera mesuré par le service du port de plaisance, en présence du propriétaire.

1) POUR LES VISITEURS

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou cartes bancaires.

2) POUR LES ABONNES

Le paiement des redevances doit être effectué d'avance pour la période demandée et, au plus tard, à réception de la facture.

Selon le choix de l'utilisateur, le paiement des redevances peut également se faire en dix fois par prélèvements automatiques, ou par virement ou prélèvement en une seule fois, à réception de la facture.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation à réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans effet, son contrat annuel sera annulé et commué en contrat mensuel, la facturation mensuelle étant appliquée sur la totalité de l'année concernée.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Le non-paiement dans ce délai entraîne un rappel pour règlement sous quinzaine. En dernier ressort, la ville de Cherbourg-en-Cotentin adresse un titre de recette au Trésorier Principal de Cherbourg, qui se chargera de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

ARTICLE 6

FONCTIONNEMENT DE L'ELEVATEUR ET HORAIRES

Tout grutage est effectué après prise de rendez-vous préalable au bureau du port.
Horaires de manutention : voir article 2-3

Les carénages sur sangles ne pourront être réalisés que dans la limite des créneaux disponibles au planning des réservations.

ARTICLE 7

REGLEMENT DE LA PRESTATION DE MANUTENTION

Le coût d'un grutage représente une manutention, suivant la tarification affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

La signature d'un contrat de manutention, ainsi que le règlement de la prestation doivent impérativement être effectués au bureau du port avant la manœuvre de grutage ; le contrat de manutention signé devra être présenté au grutier avant la manœuvre.

La durée de manutention, y compris pour les carénages sur sangles, ne pourra excéder 1 heure. Tout dépassement constaté par le personnel en charge de la manutention sera facturé.

ARTICLE 8

OPERATION DE MANUTENTION

1) MISSION DES SERVICES

L'appareil de manutention est utilisé exclusivement par les agents du port, pour les opérations de levage, transport et dépose des bateaux dans la limite de la concession et du terre-plein marine.

Un mât de charge est à disposition des usagers du port, son utilisation restant sous leur propre et entière responsabilité. Les utilisateurs doivent respecter les capacités techniques indiquées.

2) RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE (OU DE SON REPRESENTANT)

Pendant la manœuvre, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire.

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- du placement des sangles sous la coque,
- de la libération de toute entrave avant levage.

Le propriétaire du bateau doit assurer :

- la fourniture des cales et l'opération de calage,
- le placement et le bon fonctionnement du ber,
- la remise en état de l'emplacement après enlèvement.

La responsabilité du port de plaisance ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou mauvais calage. L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et que l'opération représente un risque.

3) SECURITE

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le port de plaisance pourra prendre la décision d'annuler la manœuvre pour raison de sécurité.

Les entreprises, propriétaires de grues privées doivent présenter au bureau du port, pour chaque engin, le certificat de conformité, l'assurance de responsabilité civile et tout document à jour autorisant la conduite des engins, pour être autorisés à gruter sur le quai de mise à l'eau.

En outre, les grues des entreprises devront respecter les charges maximum affichées aux abords de l'estacade de levage.

Les grues des entreprises ne sont pas autorisées à stationner sur les estacades, ni à rouler en dehors de la zone de mise à l'eau et leurs ateliers respectifs, sauf autorisation expresse du port de plaisance.

ARTICLE 9

STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Le stationnement sur terre-plein est autorisé en fonction de la disponibilité de place. Les bateaux ou matériels stationnés sur le terre-plein restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation, le port de plaisance ne pourra être tenu pour responsable.

Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours ; en cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif terre-plein sera facturée.

Le placement des bers sur les terre-pleins sera défini par le service du port de plaisance.

Le stationnement sur terre-plein est soumis au respect du règlement du port. Sur le terre-plein, le stockage de matériels autres que ceux nécessaires aux opérations d'entretien des bateaux n'est pas autorisé.

Afin de respecter les écartements et la gestion des places, les manutentions sur le quai de Misaine et le terre-plein quai d'Artimon doivent être effectuées obligatoirement et exclusivement par l'élévateur du port.

Les bers des particuliers doivent être retirés dès lors que le bateau a été remis à l'eau.

Les bers des entreprises privées doivent être retirés et stockés sur leurs espaces amodiés dès lors qu'aucun bateau n'est prévu sur le ber.

En cas d'impossibilité avérée, une zone de stockage pourra être désignée par le bureau du port, sur la concession plaisance, dans la mesure des possibilités offertes par le port de plaisance.

ARTICLE 10

L'arrêté n°AP/2012/6 est abrogé et remplacé par les dispositions précitées.

ARTICLE 11

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité, par affichage du présent arrêté en Mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Port de Plaisance et les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Le 24/01/2017,

Par délégation,

le Maire Adjoint,

Michel LOUISET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

